



MANON 2

Société pour le Financement de l'Industrie
Cinématographique et Audiovisuelle

Siège social : 45, rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris

Capital de 4 670 000 €

Constitution Avec Offre au Public

Prospectus

L'agrément prévu par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret n°85-982 du 17 septembre 1985 a été délivré par le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat le 19 octobre 2010.

Table des matières

RESUME	4
Avertissement au lecteur	4
I – FACTEURS DE RISQUE	9
II - CONDITIONS GENERALES	9
1 INFORMATIONS CONCERNANT L’EMETTEUR	9
1.1 Raison Sociale	9
1.2 Objet social	9
1.3 Fondateurs	10
2 POLITIQUE D’INVESTISSEMENT	11
2.1 Objectifs d'investissement.....	11
2.2 Critères d’investissement	11
2.3 Modalités des investissements	12
2.4 Répartition des risques	12
2.5 Modalités de contrôle.....	12
3. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT. 13	13
3.1 Administrateur et dirigeants	13
3.2 Structure de décision des investissements	13
3.3 Structures de fonctionnement	14
3.4 Contrôleurs légaux des comptes.....	14
3.5 Commissaire du gouvernement	15
4 CARACTERISTIQUES FINANCIERES	15
4.1 Rentabilité prévisionnelle	15
4.2 Allocation des fonds.....	15
4.3 Frais de fonctionnement.....	16
4.4 Politique d'affectation des bénéfiques	17
5 FISCALITE	17
5.1 Fiscalité des particuliers fiscalement domiciliés en France.....	17
5.2 Fiscalité des professionnels	20
5.3 Dispositions communes aux particuliers et aux professionnels	21
5.4 Régime fiscal de la SOFICA.....	23
6 RENSEIGNEMENTS SUR MANON 2	23
6.1 Dénomination sociale	23
6.2 Nationalité	23
6.3 Adresse du siège social	23
6.4 Registre du Commerce et des Sociétés	23
6.5 Code APE	23
6.6 Forme juridique	24
6.7 Capital social.....	24
6.8 Date de constitution	24
6.9 Durée de la société.....	24
6.10 Exercice social.....	24
6.11 Assemblées générales.....	24
6.12 Répartition du résultat, du boni de liquidation et constitution de la réserve légale	24
6.13 Etablissement qui assurera le service titres.....	25

7	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS.....	25
7.1	Montant de l'émission et nombre de titres	25
7.2	Forme des titres	25
7.3	Délai et conditions de souscription.....	25
7.4	Clause d'agrément	25
7.5	Produit de l'émission	26
7.6	Jouissance des titres nouveaux	26
7.7	Délai de prescription des dividendes	26
7.8	Etablissements domiciliaires.....	26
7.9	Dépôt des fonds	26
7.10	Modalités de convocation de l'assemblée constitutive	26
7.11	Modalités de restitution des fonds en cas de non- constitution de la société....	27
8	INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	27
9	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	28

RESUME
(article 212-8 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers)

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA MANON 2 qui font l'objet de l'opération de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Caractéristiques de l'émetteur

<u>Dénomination sociale :</u>	MANON 2
<u>Forme juridique :</u>	La SOFICA est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle de droit français, régie par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et par le décret d'application n° 85-982 du 17 septembre 1985. Elle est constituée par offre au public sous forme de société anonyme.
<u>Capital social :</u>	4 670 000 euros divisés en 4 670 actions de 1 000 euros chacune.
<u>Siège social :</u>	45, rue Boissy d'Anglas – 75008 Paris Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
<u>Objet social :</u>	La SOFICA a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. A cette fin, la SOFICA devra effectuer ses investissements, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Enfin, la SOFICA pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et ses textes d'application.
<u>Exercice social :</u>	L'exercice social de la SOFICA commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
<u>Durée :</u>	La SOFICA sera créée pour une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
<u>Membres du Conseil d'Administration et dirigeants pressentis :</u>	<ul style="list-style-type: none">• M. Alain Metternich, administrateur, Président pressenti du Conseil d'administration,• Mars Films, administrateur, représentée par M. Stéphane Célérier,• Lucy Finance, administrateur, représentée par M. Hugues de Chastellux,• Portzamparc Société de Bourse, représentée par M. Philippe de Portzamparc.
<u>Contrôleurs légaux des comptes :</u>	Contrôleur légal des comptes titulaire : SAS Hermesiane - 32, rue Savier – 92 240 Malakoff – représentée par son Président Monsieur Xavier Christ. Contrôleur légal des comptes suppléant : Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris 19ème, domicilié au 103, avenue de la Marne – 92 600 – Asnières.
<u>Salariés :</u>	La SOFICA ne disposera d'aucun personnel propre.

Garant

Lors de la constitution de la SOFICA, aucune garantie de rachat n'est donnée aux souscripteurs.

Instruments financiers concernés

Nature de l'instrument financier : Actions

Montant de l'émission : 4 670 000 €.

Nombre de titres : 4 670 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de l'émission.

Forme des titres : Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Minimum de souscription : Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions, soit 5 000 euros.

Souscription maximale : En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et des dispositions de l'article 238 bis HH du Code Général des Impôts, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25 % des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital, sauf à ce que le souscripteur perde les avantages fiscaux prévus par cette loi.

Risques présentés par l'émetteur et les instruments financiers concernés

Jouissance des titres nouveaux :

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés.

Délai de souscription :

Les souscriptions seront reçues du 28 octobre au 31 décembre 2010.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 4 670 000 €, aura été intégralement souscrit.

Etablissements domiciliaires :

Les souscriptions seront déposées chez la SOFICA MANON 2, par l'intermédiaire de son cofondateur LUCY FINANCE (45 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris), où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les actions de la SOFICA MANON 2 pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA MANON 2 seront notamment commercialisées par :

- PORTZAMPARC Société de Bourse (13, rue de la Brasserie- 44 100 Nantes),
- CHOLET DUPONT PARTENAIRES (16 Place de la Madeleine 75008 Paris).

Dépôt des fonds :

La totalité des fonds versés à l'appui des souscriptions accompagnés de la liste des souscripteurs sera déposée, en une seule fois, chez BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

Si le montant de souscriptions reçues n'atteignait pas le montant minimum de 3 502 500 €, la SOFICA ne serait pas constituée.

Dépenses liées à l'émission : Les frais liés à l'émission sont estimés 248 936 € TTC.

L'émetteur attire l'attention du public :

- (a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale ;
- (b) sur le fait que les fondateurs de cette société envisagent de détenir au minimum 1 action chacun soit 0,043 % du capital au terme de la présente offre au public de titres financiers ;
- (c) sur le fait que, lors de la constitution de la société, les souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions ;
- (d) sur les caractéristiques générales du placement en actions de SOFICA ;
- (e) sur l'existence d'un plafonnement global annuel de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, fixé pour l'imposition des revenus de 2010 et pour chaque foyer fiscal, à 20 000 € majorés de 8% du Revenu Net Global du dit foyer ;
- (f) sur le fait que la SOFICA MANON 2 ne tirera aucun profit ni aucune perte de la revente des investissements adossés, soit 35% maximum, à la société MARS FILMS. Le paiement par MARS FILMS est contre garanti par un établissement bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme tous les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA.

Il s'agit d'un placement à risque dont le rendement doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux. Il est rappelé que les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 euros par foyer fiscal, ouvrent droit, pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, à une réduction d'impôt dans les conditions qui sont actuellement prévues à l'article 199 unvicies du Code général des impôts.

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit environ 10 années.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées.

Avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de la souscription des actions, les actionnaires peuvent céder leurs titres mais perdent alors les avantages fiscaux accordés par la loi.

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres sur le Nyse Euronext Paris, dépendra de la rentabilité de MANON 2 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du

fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

La loi a précisé qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA ou de réduction de son capital, le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquelles elles ont été déduites (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) ou la reprise de la réduction d'impôt obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat.

I – FACTEURS DE RISQUE

L'ACQUISITION D' ACTIONS DE SOFICA CONSTITUE UN PLACEMENT À RISQUES DONT LE RENDEMENT DOIT ETRE APPRECIÉ EN TENANT COMPTE DES AVANTAGES FISCAUX.

Il est rappelé qu'en application de l'article 199 unvicies du Code général des impôts¹, les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA ouvrent droit à une réduction d'impôt pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts. La base de calcul de la réduction d'impôt correspond au montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription au cours de l'année d'imposition et retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € par foyer fiscal.

Le taux de la réduction d'impôt est de 40 % de la base de calcul définie ci-dessus. Ce taux est majoré à 48 % dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription. La SOFICA MANON 2 s'engagera à réaliser un tel investissement.

-

Il s'agit d'un placement dont la durée d'immobilisation sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la SOFICA.

¹ L'article 199 unvicies du Code général des impôts s'applique aux souscriptions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

II - CONDITIONS GENERALES

1 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1 Raison Sociale

La SOFICA a pris la dénomination de : « **MANON 2** ».

1.2 Objet social

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, agréées dans les conditions prévues par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

A cette fin, la SOFICA devra effectuer ses investissements, soit par souscriptions au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, soit par versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Enfin, la SOFICA pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

1.3 Fondateurs

La SOFICA est fondée par :

- MARS FILMS, S.A.S. au capital de 560 060 €, ayant son siège social 66, rue de Miromesnil à Paris (75 008), représentée par son Président, Monsieur Stéphane CELERIER, ou par Madame Véronique CUILHE, Directeur Général, ou par Madame Valérie GARCIA, Directeur Général ;

et

- LUCY FINANCE, S.A.S au capital de 64 750 €, dont le siège social est situé au 45, rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), représentée par Monsieur Hugues de CHASTELLUX en qualité de Président.

MARS FILMS est une société de production et de distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes, avec l'ambition de développer cette marque en tant que "label" de qualité dans ses choix artistiques.

Le développement du "label Mars" repose sur une stratégie déclinée sous 3 axes : activité de distribution de films français et européens (15 à 20 films par an), développement de l'activité de coproduction permettant la constitution d'un catalogue de films (10 à 15 accords par an) et développement de l'activité de distribution de films étrangers

En 2009, MARS FILMS a été le premier label cinématographique indépendant en France en terme de box-office et le partenaire privilégié de la nouvelle génération de talents apparue en France depuis quelques années.

MARS FILMS s'appuie sur l'expertise reconnue de l'équipe dirigeante liée à la qualité de son tissu relationnel, son expertise artistique et la forte complémentarité entre les 3 fondateurs qui bénéficient chacun de plus de 10 ans d'expérience au sein des grands groupes cinématographiques français.

MARS FILMS a été fondée par Stéphane Célérier (ex directeur de la distribution chez Studiocanal), Véronique Cuilhé (ex directrice juridique d'EuropaCorp) et Valérie Garcia (ex directrice adjointe de la production chez Studiocanal).

LUCY FINANCE est une société de conseil et de gestion d'investissements spécialisée dans le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle. Son activité principale est la gestion des investissements de SOFICA.

LUCY FINANCE assure actuellement la gestion des investissements des SOFICA CARRIMAGES, des SOFICA de LA BANQUE POSTALE et de la SOFICA MANON.

LUCY FINANCE a été créée en 2002 par Hugues de Chastellux, ancien Directeur Général Adjoint de l'IFCIC (Institut pour le Financement du Cinéma et des Industries Culturelles) et membre (pendant 10 ans) de diverses commissions, dont la commission d'agrément des films Français au Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Les fondateurs assument la responsabilité du prospectus et des informations qui y sont contenues.

Dans le cadre de la présente offre au public, les fondateurs envisagent de détenir au minimum 1 action chacun, soit 0,043 % du capital de la SOFICA.

2.1 Objectifs d'investissement

La Sofica MANON 2 a pour objectif de soutenir la production indépendante d'œuvres cinématographiques françaises et européennes. MANON 2 soutiendra notamment les films coproduits par la société de production indépendante MARS FILMS, cofondateur de la SOFICA.

MANON 2 participera au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées en effectuant au moins 15% de ses investissements sous forme de participation au capital d'une ou de plusieurs sociétés de production indépendantes et en favorisant le financement du développement de projets de films indépendants.

MANON 2 participera également directement au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées produites ou coproduites par des producteurs français indépendants. Ces investissements s'effectueront par contrat d'association à la production.

Une part des investissements de MANON 2, limitée à 35% du montant total de ses investissements, sera effectuée dans des productions indépendantes coproduites par la société MARS FILMS (investissements « adossés à MARS FILMS »). En contrepartie, MARS FILMS s'engage à racheter à MANON 2 les droits à recettes qui lui auront été cédés par les producteurs dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA et à un prix de rachat fixé contractuellement et égal au montant de l'investissement initial, déduction faite des recettes encaissées par la SOFICA en application du contrat d'association à la production. La SOFICA MANON 2 ne tirera aucun profit ni aucune perte de la revente de ces investissements adossés, soit 35% maximum, à la société MARS FILMS. Le paiement par MARS FILMS est contre garanti par un établissement bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme tous les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA.

MANON 2 favorisera les films de budgets petits ou moyens en consacrant au minimum 70% du montant de ses investissements à des films au devis inférieur à 8 millions d'euros. MANON 2 soutiendra également l'émergence de nouveaux auteurs en dédiant au minimum 30% du montant de ses investissements à des premiers ou deuxièmes films de réalisateur.

Conformément à la législation, MANON 2 ne participera pas au financement des catégories d'œuvres suivantes :

- des œuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (œuvres à caractère pornographique) ;
- des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;
- des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;
- de tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

Une division des risques très attentive sera pratiquée, tant sur le plan financier que sur le type de films retenus par le Comité d'Investissement, en essayant notamment de mesurer très attentivement la bonne adaptation de chaque projet au public visé.

2.2 Critères d'investissement

Le Comité d'Investissement portera une attention particulière à :

- la qualité créative intrinsèque de l'œuvre,
- les références des auteurs, réalisateurs et comédiens,

- la qualité professionnelle des mandataires chargés de la distribution de l'œuvre et leurs moyens pour défendre les chances commerciales de chaque film,
- l'équilibre entre les perspectives commerciales du film, son coût et le niveau d'investissement des autres partenaires financiers.

2.3 Modalités des investissements

Une part de 15% minimum de ses investissements de MANON 2 prendra la forme d'une participation au capital d'une ou plusieurs sociétés de production indépendantes.

MANON 2 effectuera la majorité des investissements de manière directe par versements en numéraire réalisés selon les termes de contrat d'association à la production (œuvre par œuvre) dont elle s'assurera de l'inscription au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA).

Une part de 35% maximum des investissements de MANON 2 sera réalisée par contrat d'association à la production dans le cadre de son adossement à la société MARS FILMS (engagement par MARS FILMS de racheter à MANON 2 les droits à recettes qui lui auront été cédés par les producteurs dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA).

2.4 Répartition des risques

Il est rappelé que l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 limite le financement par une SOFICA dans le cadre de contrats d'association à 50 % du coût total de l'œuvre concernée.

Afin d'assurer une bonne division des risques dans les investissements non adossés à MARS FILMS, MANON 2 limitera la somme maximum susceptible d'être investie dans un seul contrat et sur une même œuvre à 10% de son capital social. Toute décision de modification de cette division des risques sera prise à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

2.5 Modalités de contrôle

Contrôle de la production :

- Examen des budgets et des plans de financement.
- Vérification de l'immatriculation des œuvres auprès du Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel et de l'inscription du contrat d'association.
- Analyse précise des droits acquis. Une attention particulière sera portée aux contrats d'auteurs, de coproduction, de distribution, d'acquisition et de cession de droits dont la SOFICA vérifiera l'inscription auprès du RPCA.
- Vérification de la souscription effective des polices d'assurance production.
- Vérification du planning de production et du respect des délais de livraison.

Contrôle de la distribution :

- Le Producteur ou le distributeur fournira des projections de vente par territoire.
- Expertise du potentiel commercial des œuvres, et suivi semestriel ou annuel des réalisations de ventes.
- Le Producteur devra obtenir de MANON 2 son accord pour tout mandat de distribution préalablement à sa signature dont copie sera adressée à la SOFICA.
- Le cas échéant, la SOFICA pourra exiger du Producteur qu'il confie le mandat de distribution à un ou plusieurs distributeurs qui seront désignés dans le contrat d'association à la production.
- Notification par la SOFICA aux distributeurs, des cessions de produits consenties pour la récupération et la rémunération des investissements de la SOFICA.

Contrôle de l'exploitation :

- Vérification de la remontée des recettes.
- Etablissement d'un bilan financier œuvre par œuvre.
- Conformément aux dispositions de l'article 36 du Code de l'Industrie Cinématographique, la SOFICA pourra encaisser seule et directement de toute personne, notamment les diffuseurs ou les distributeurs, les droits et recettes qui lui auront été cédés par le Producteur.

3. ADMINISTRATION - DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

3.1 Administrateur et dirigeants

La SOFICA sera administrée par un Conseil d'Administration pouvant comporter jusqu'à dix-huit membres.

Il sera composé comme suit :

- 1 expert indépendant reconnu pour ses compétences dans le secteur des media ;
- 1 représentant de la société MARS FILMS ;
- 1 représentant de la société LUCY FINANCE ;
- 1 représentant des réseaux chargés du placement des actions.

Les premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Générale constitutive seront les personnes physiques et morales suivantes :

- M. Alain Metternich, administrateur, Président de la Fédération Nationale de la Presse Française (expert indépendant),
- Mars Films, administrateur, représentée par M. Stéphane Célérier, Président de MARS FILMS,
- Lucy Finance, administrateur, représentée par M. Hugues de Chastellux, Président de LUCY FINANCE,
- Portzamparc Société de Bourse, représentée par M. Philippe de Portzamparc, Président du Conseil d'Administration de Portzamparc Société de Bourse.

Le Président du Conseil d'Administration pressenti est M. Alain Metternich.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les différents administrateurs.

3.2 Structure de décision des investissements

3.2.1 Les dossiers de demande d'investissement sur les œuvres cinématographiques et audiovisuelles auront été préalablement étudiés et seront présentés au Comité d'Investissement, par la société LUCY FINANCE.

3.2.2 Composition du Comité d'Investissement :

Le Comité d'investissement sera composé de huit membres : trois représentants de la société LUCY FINANCE, trois représentants de la société MARS FILMS et deux spécialistes du cinéma choisis pour leurs compétences professionnelles, leur neutralité et leur objectivité.

Les huit membres du Comité d'investissement pressentis sont :

- M. Dominique Besnehard, président du Comité d'investissement, producteur, anciennement agent artistique au sein de la société ARTMEDIA,

- M. Stéphane Célérier, représentant MARS FILMS,
- M. Hugues de Chastellux, représentant LUCY FINANCE,
- Mme Véronique Cuilhé, représentant MARS FILMS,
- Mme Clémence de Bodinat, désignée par LUCY FINANCE,
- Mme Valérie Garcia, représentant MARS FILMS,
- M. Antoine Schneider, représentant LUCY FINANCE,
- M. Lucien Jean-Baptiste, acteur et réalisateur.

La représentation de la société MARS FILMS au Comité d'investissement permet d'assurer l'adéquation des décisions d'investissements adossés avec la stratégie globale de MARS FILMS.

En ce qui concerne les investissements de MANON 2 non adossés à MARS FILMS, l'impartialité du Comité d'investissement est garantie par la représentation minoritaire de MARS FILMS et par l'obligation de respect des critères d'indépendance du CNC auxquels les fondateurs de MANON 2 se sont engagés en signant la Charte des SOFICA.

3.2.3 Les décisions d'investissements seront prises, par le Comité d'Investissement ayant les pouvoirs d'investir les fonds propres de la SOFICA dans la limite des règles de division des risques précédemment fixées et des règles spécifiques aux SOFICA.

3.3 Structures de fonctionnement

Deux conventions de prestation de services seront établies :

- avec la société BNP Paribas Securities Services pour la gestion des titres et la gestion de la vie sociale de la SOFICA ;
- avec la société LUCY FINANCE pour l'administration quotidienne de la SOFICA, la gestion des investissements, la gestion de la trésorerie et la tenue de la comptabilité de la SOFICA.

La gestion des investissements de la SOFICA consiste en :

- la réception des demandes d'investissements en distribution, en production et en développement,
- l'étude des dossiers et les négociations avec les producteurs,
- l'organisation des Comités d'Investissement,
- la présentation des demandes au comité.

Le rôle de LUCY FINANCE se poursuivra avec :

- la mise en place des décisions du Comité, c'est-à-dire la transmission des refus et la rédaction des lettres d'accord puis, après étude technique et juridique des différents contrats concernant l'œuvre cinématographique considérée, la rédaction des contrats d'association à la production,
- le suivi de chaque investissement,
- la surveillance du respect des contrats, et notamment le suivi de la commercialisation des œuvres et de la remontée des recettes dont les droits appartiennent à MANON 2.

3.4 Contrôleurs légaux des comptes

Ont été pressentis, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale constitutive, comme contrôleurs légaux des comptes les personnes suivantes :

Contrôleur légal des comptes titulaire :

SAS Hermesiane - 32, rue Savier – 92 240 Malakoff – représentée par son Président Monsieur Xavier Christ. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Contrôleur légal des comptes suppléant :

Monsieur Bruno Coubard, né le 4 novembre 1958 à Paris 19ème, domicilié au 103, avenue de la Marne – 92 600 – Asnières. Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

3.5 Commissaire du gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat.

Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la SOFICA. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises.

4 CARACTERISTIQUES FINANCIERES

4.1 Rentabilité prévisionnelle

Compte tenu de la particularité des investissements qui seront réalisés, du secteur d'activité et de l'aspect aléatoire des recettes générées, notamment par l'exploitation des films cinématographiques, il n'a pas été établi de compte prévisionnel de résultats.

Toutefois, la politique d'investissement de la SOFICA vise à diversifier au maximum les risques encourus

- (i) par une division des risques en répartissant ses investissements, sur des films de nature différente,
- (ii) par une gestion rigoureuse, et
- (iii) par la stipulation, dans les contrats d'association à la production, de modalités financières particulières aux termes desquelles le producteur de chaque film s'engage à céder à la SOFICA, en contrepartie de son investissement, des droits à recettes sur différents supports de commercialisation (salle, DVD, étranger, TV) sensiblement supérieurs à la proportion de l'investissement de la SOFICA dans le budget du film (les droits à recettes sont établis à partir d'estimation raisonnable des recettes du film en tenant compte du risque lié au secteur et au potentiel commercial de l'œuvre sur chacun des supports de commercialisation) : d'une manière générale, la SOFICA bénéficiera de droits à recettes futures sur divers supports (salles, DVD, TV) et sur différents territoires d'exploitation ;
- (iv) par une politique d'investissement ciblée au capital de sociétés de production ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une partie des investissements de MANON 2 (dans la limite de 35% du montant de ses investissements) bénéficiera d'une garantie de rachat de ses droits à recettes délivrée par MARS FILMS dans les 5 ans à compter de la date de constitution de la SOFICA et contre-garantie par un établissement de crédit agréé de premier ordre.

4.2 Allocation des fonds

Placement de trésorerie :

En application du décret n° 85-982 du 17 septembre 1985, les SOFICA ne peuvent placer en comptes productifs d'intérêts plus de 10 %, en moyenne, de leur capital social libéré dans la mesure où la créance correspondante est liquide.

En revanche, les recettes issues de l'exploitation commerciale des productions sur lesquelles la SOFICA a investi seront placées en comptes productifs d'intérêts.

En application du décret n°2010-13 du 6 janvier 2010, les SOFICA peuvent également placer la fraction non affectée à la réalisation des investissements mentionnés au paragraphe ci-dessous sous forme de dépôts à vue ou de dépôts à terme en respectant les conditions fixées dans ledit décret.

Répartition des investissements :

Les fonds dont dispose la SOFICA doivent être investis dans un délai de 12 mois suivant la date d'immatriculation de la société inscrite sur l'extrait de K-bis.

Au moins 15 % des investissements réalisés par la société le seront par voie de souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu à l'article 238 bis HF du code général des impôts, afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au taux majoré de 48 % des sommes versées au titre de la souscription au capital de la SOFICA, retenues dans la limite du double plafond de 25 % du revenu net global imposable et de 18 000 euros par foyer fiscal au lieu d'une réduction d'impôt de 40 % de ces mêmes sommes.

Les investissements par contrats d'association à la production ou par souscription au capital de société de production indépendante représenteront au minimum 90 % du capital social libéré et MANON 2 privilégiera les investissements dans le cinéma sans s'interdire toutefois d'intervenir dans la production télévisuelle.

4.3 Frais de fonctionnement

Organes de direction

Pour les deux premiers exercices, les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés, de même que le Président de la SOFICA.

Cette situation sera réexaminée pour les exercices ultérieurs en fonction des résultats de la SOFICA.

Frais de gestion

Les fondateurs de MANON 2 ont pour objectif que les frais de gestion annuels de la SOFICA pour les deux premiers exercices (exercices de pleine activité, en raison des investissements) représentent environ 1,95 % HT (soit 2,33% TTC) du capital social. Le budget a donc été arrêté pour ces deux premières années à une somme globale 91 000 € HT, soit 108 836 € TTC se décomposant comme suit :

Comptabilité et gestion de la trésorerie	11 960 € TTC
Gestion des titres	13 754 € TTC
Gestion de la vie sociale	5 980 € TTC
Gestion des investissements	71 162 € TTC
Contrôleur légal des comptes	5 980 € TTC
TOTAL TTC	108 836 €

Toutefois, dès la 3^{ème} année, lorsque la SOFICA n'aura plus qu'une activité de surveillance et de gestion de la remontée des recettes, l'objectif est de ramener ces frais progressivement à 1,5 % HT (soit 1,79% TTC) du capital social.

MANON 2 supportera, en outre, au titre du premier exercice, une charge exceptionnelle, composée :

- d'une partie variable, versée au titre de la rémunération des intermédiaires financiers, égale à 3 % TTC du montant de la souscription,
- d'une partie fixe, relative aux frais de montage, se montant à 102 856 € TTC,
- de frais légaux, administratifs et de constitution estimés à 5 980 € TTC.

4.4 Politique d'affectation des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. En cas de prélèvement sur les réserves, l'Assemblée Générale doit indiquer expressément dans sa décision les postes de réserves sur lesquels sont prélevés les sommes distribuées.

5 FISCALITE

Le régime fiscal décrit ci-dessous correspond à l'état du droit applicable en date du 1^{er} juin 2010. Il ne tient pas compte des éventuelles modifications législatives qui pourraient résulter ultérieurement, notamment des lois de finances à venir. Il appartient, de manière générale, à chaque actionnaire de se tenir informé de la fiscalité qui lui est applicable et de toute modification de la fiscalité des SOFICA qui pourrait intervenir.

5.1 Fiscalité des particuliers fiscalement domiciliés en France

5.1.1 Montant et modalités des avantages fiscaux accordés aux souscripteurs

En application de l'article 199 unvicies du Code général des impôts, les sommes versées en 2010 en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat font l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts. La base de calcul de la réduction d'impôt correspond au montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription au cours de l'année d'imposition et retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 € par foyer fiscal.

Le taux de la réduction d'impôt est de 40 % de la base de calcul définie ci-dessus. Ce taux est majoré à 48 % dans la mesure où la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Les actions de SOFICA ne peuvent pas être détenues dans un Plan d'Epargne en Actions pour éviter le cumul des avantages fiscaux. Par principe, l'avantage fiscal tiré de la souscription au capital de SOFICA ne peut être cumulé avec d'autres avantages fiscaux attachés à la souscription de ces mêmes actions.

5.1.2 Régime d'imposition des dividendes

Les dividendes versés doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Le régime décrit ci-dessous est celui applicable aux dividendes de sociétés françaises ou de certaines sociétés étrangères soumises à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent) distribués en vertu d'une décision régulière des organes compétents.

Ces dividendes sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans les conditions indiquées ci-après ;
- à la CSG au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 1,1 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, instituée par la loi généralisant le revenu de solidarité active (loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu au barème progressif, il est précisé que :

- Une première réfaction de 40 % est applicable sur les dividendes bruts perçus;
- Le montant des revenus nets obtenu après application de la réfaction de 40 % bénéficie ensuite de l'abattement annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune et de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées.
- Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, contribution additionnelle de 0,3 % et contribution additionnelle de 1,1%) s'appliquent quant à eux sur le montant des dividendes versés, retenus avant application de la réfaction de 40 % et de l'abattement global annuel de 3 050 € ou 1 525 €.
- En outre, les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus (retenus avant application de la réfaction de 40 % et de l'abattement annuel global de 3 050 € ou 1 525 €). Le montant annuel de ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 115 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 230 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

Toutefois, les actionnaires personnes physiques peuvent opter expressément pour le prélèvement forfaitaire libératoire au lieu de l'imposition au barème progressif, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2008. A ce prélèvement de 18 %, applicable aux dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2008, s'ajoutent les prélèvements sociaux tels que décrits dans le cas de l'imposition selon le barème progressif. Cette option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur tout ou partie des dividendes bruts perçus, fait toutefois perdre à l'actionnaire personne physique le bénéfice de la réfaction de 40 % et de l'abattement de 3 050 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ou 1 525 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ainsi que celui du crédit d'impôt de 50 %.

5.1.3 Régime d'imposition des plus-values de cession

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 18 % si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) excède un certain seuil réactualisé chaque année. Pour l'année 2010, ce seuil est fixé à 25 830 €.

Quel que soit le montant des cessions réalisées, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution de 1,1 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, instituée par la loi généralisant le revenu de solidarité active (loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008), non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 30,1% pour les plus-values de cessions de valeurs mobilières imposables à l'impôt sur le revenu réalisées en 2010 ou de 12,1 % lors que ces mêmes plus-values ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et sont donc assujetties aux seuls prélèvements sociaux en vigueur.

Il est à noter que les plus-values de cessions d'actions de SOFICA sont exclues du champ d'application de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du Code général des impôts et institué par la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières peuvent être imputées au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés visé ci-dessus (soit 25 830 € par foyer fiscal en 2010) soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

Ces moins-values peuvent être imputées au seul titre de l'imposition aux prélèvements sociaux sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes lorsque le seuil annuel de cessions de valeurs mobilières (soit 25 830 € par foyer fiscal en 2010) n'est pas dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

5.1.4 Cas de reprise des avantages fiscaux

La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif des sommes dues au titre de leur souscription entraîne l'ajout de la réduction d'impôt sur le revenu initiale à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cession. Toutefois il est admis que la réduction d'impôt sur le revenu n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

5.1.5 Plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu

La loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a institué un plafonnement global (dit « Plafonnement des niches fiscales ») de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2010, ce plafonnement annuel est fixé pour chaque foyer fiscal à 20 000 € majorés de 8% du Revenu Net Global du dit foyer. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital d'une SOFICA sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement.

5.2 Fiscalité des professionnels

Le régime d'imposition décrit ci-après ne s'applique qu'aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Les entrepreneurs individuels bénéficient du même régime que les personnes physiques (cf. §5.1)

5.2.1 Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs (entreprises soumises à l'IS)

Les sommes versées en 2010 en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA agréée par le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50 % dès l'année de réalisation de l'investissement.

Il est rappelé que les actions de SOFICA acquises sur le marché secondaire n'ouvrent pas droit à ces avantages fiscaux pour l'acquéreur.

Les actions souscrites par des entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du revenu net global des associés.

5.2.2 Régime d'imposition des dividendes

1. Entreprises n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les entreprises françaises qui détiennent moins de 5 % du capital de la SOFICA n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces entreprises sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement fixé à 33,1/3 %, majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'appliquent au montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 € par période de douze mois. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, les distributions de dividendes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne seront plus assorties de l'avoir fiscal.

Certaines entreprises sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

II. Entreprises ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les entreprises détenant au moins 5 % du capital de la SOFICA peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime fiscal des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

5.2.3 Régime d'imposition des plus-values de cession

I. Régime de droit commun

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions cédées, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % majoré de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'appliquent au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

Certaines entreprises sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

II. Régime du long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219-I a ter du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qui répondent à la définition fiscale des titres de participation et qui ont été détenus depuis au moins deux ans relèvent du régime des plus-values à long terme.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a ter du CGI, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, les titres qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la filiale.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, les plus-values afférentes aux titres de participation dans une Sofica détenus depuis au moins deux ans seront exonérées sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des cessions à inclure dans le résultat imposable au taux de droit commun.

5.3 Dispositions communes aux particuliers et aux professionnels

5.3.1 Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats

Pour bénéficier des avantages fiscaux attachés à la souscription au capital d'une SOFICA, le souscripteur doit joindre à sa déclaration de revenus ou de résultats, un relevé qui doit être établi par la SOFICA, sur papier libre, conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- l'année considérée,
- l'identification de la SOFICA,
- l'identité et l'adresse de l'actionnaire,
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément,
- le nombre et le numéro des actions souscrites, le montant et la date de souscription,
- la quote-part du capital détenu par le souscripteur,
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions,
- le cas échéant, le nombre et les références des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

Par ailleurs, en cas de réduction d'impôt sur le revenu majorée au taux de 48 %, les souscripteurs doivent également produire, sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant.

5.3.2 Détention directe ou indirecte inférieure à 25 % du capital d'une SOFICA

Une même personne ne peut au cours des cinq premières années d'activité détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une SOFICA. Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations
Exemple : Monsieur X détient 80 % du capital d'une société qui détient elle-même 20 % du capital d'une SOFICA ; détention indirecte : $80 \% \times 20 \% = 16 \%$.
- par des personnes physiques ou les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Le non respect de cette condition peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

5.3.3 Dissolution ou réduction du capital de la SOFICA

En cas de dissolution anticipée de la Société ou de réduction de son capital, le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquelles elles ont été déduites (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) ou la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée (personnes physiques).

5.3.4 Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA

Dans l'hypothèse où la SOFICA n'aurait pas pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et son décret d'application, et en particulier si elle place ses disponibilités au-delà de la limite de 10 % de son capital social libéré en compte productif d'intérêt (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a

pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 1649 nonies A du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

5.4 Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes, qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production ou par souscription au capital de société de production.

Chaque droit à recettes peut, au choix de la SOFICA, être amorti à compter du premier jour du mois de délivrance du visa d'exploitation :

- soit selon le mode linéaire sur cinq ans,
- soit de manière dégressive sur cinq ans, à savoir 50 % la première année, 20 % la seconde et 10 % pour chacune des trois années suivantes,
- soit sous toute autre forme à venir et acceptée par la loi.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risque défini à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

6 RENSEIGNEMENTS SUR MANON 2

Le projet de statuts a été déposé le 20 octobre 2010 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

6.1 Dénomination sociale

La SOFICA a pris la dénomination « MANON 2 ».

6.2 Nationalité

La SOFICA est une société de droit français, constituée sous la forme d'une société anonyme, par offre au public de titres financiers.

6.3 Adresse du siège social

Le siège social de MANON 2 est situé au 45, rue Boissy d'Anglas – 75 008 Paris.

6.4 Registre du Commerce et des Sociétés

La SOFICA sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

6.5 Code APE

Le code APE est [6430Z].

6.6 Forme juridique

La SOFICA est constituée sous la forme d'une société anonyme, par offre au public de titres financiers.

Elle est soumise aux dispositions du Code de Commerce. Elle est également régie par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et le décret n° 85-982 du 17 septembre 1985.

6.7 Capital social

4 670 000 euros divisés en 4 670 € actions de 1 000 € de nominal, toutes entièrement libérées et exclusivement nominatives.

6.8 Date de constitution

La SOFICA sera constituée après l'assemblée constitutive des actionnaires qui doit se tenir au plus tard le 2 février 2011.

6.9 Durée de la société

Elle sera créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.10 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

6.11 Assemblées générales

Elles se réunissent au lieu indiqué sur l'avis de convocation. Les actionnaires inscrits en compte cinq jours avant l'Assemblée ont le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée sans formalités préalables. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sauf limitation légale pour les assemblées à caractère constitutif.

Les assemblées sont convoquées aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée.

6.12 Répartition du résultat, du boni de liquidation et constitution de la réserve légale

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires ou porté en réserve, selon la décision de l'assemblée générale.

La répartition du bénéfice, ou du boni de liquidation, est proportionnelle au montant des apports de chaque associé.

6.13 Etablissement qui assurera le service titres

BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

7 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS

7.1 Montant de l'émission et nombre de titres

4 670 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, à libérer en totalité lors de l'émission, soit un montant de 4 670 000 €.

7.2 Forme des titres

Les actions seront obligatoirement nominatives. L'ensemble des titres de cette émission sera, en vertu de l'article L 211-4 du Code monétaire et financier, obligatoirement inscrit en comptes tenus par l'établissement qui effectuera le service des titres.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai d'un mois à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.3 Délai et conditions de souscription des actions

Délai de souscription

Les souscriptions seront reçues du 28 octobre au 31 décembre 2010.

Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital, fixé à 4 670 000 €, aura été intégralement souscrit.

Minimum de souscription

Toute souscription devra porter sur un minimum de 5 actions, soit 5 000 euros.

Souscription maximale

En application de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, il ne pourra être souscrit ou détenu directement ou indirectement par une même personne physique ou morale plus de 25 % des actions pendant cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital, sauf à ce que le souscripteur perde les avantages fiscaux prévus par cette loi.

7.4 Clause d'agrément

Il n'est prévu aucune clause d'agrément dans les statuts de la SOFICA.

7.5 Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission représente	4 670 000 €
Frais légaux, administratifs et de constitution (TTC)	5 980 €
Frais de montage (TTC)	102 856 €
Rémunération des intermédiaires financiers (TTC)	140 100 €
Le produit net hors taxes est estimé à	4 421 064 €

Ces frais (248 936 €), comptabilisés à l'actif dans le poste « autres immobilisations incorporelles », sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur 3 ans.

7.6 Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date de l'immatriculation de la SOFICA au Registre du Commerce et des Sociétés.

7.7 Délai de prescription des dividendes

La mise en paiement des dividendes pourrait avoir lieu dans un délai de neuf mois au maximum après la date de clôture de chaque exercice. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la mise en paiement seront prescrits. Les dividendes atteints par la prescription quinquennale seront reversés à l'Etat.

7.8 Etablissements domiciliaires

Les souscriptions seront déposées chez la SOFICA MANON 2, par l'intermédiaire de son cofondateur LUCY FINANCE (45 rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris), où des prospectus et des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des souscripteurs.

Les actions de la SOFICA MANON 2 pourront être commercialisées par des prestataires de services d'investissement, des conseillers en investissements financiers et des démarcheurs bancaires ou financiers, dans le respect des règles qui leur sont respectivement applicables. Les actions de la SOFICA MANON 2 seront notamment commercialisées par :

- PORTZAMPARC Société de Bourse (13, rue de la Brasserie- 44 100 Nantes),
- CHOLET DUPONT PARTENAIRES (16 Place de la Madeleine 75008 Paris).

7.9 Dépôt des fonds

La totalité des fonds versés à l'appui des souscriptions accompagnés de la liste des souscripteurs sera déposé, en une seule fois, chez BNP Paribas Securities Services (3, rue d'Antin - 75002 Paris).

7.10 Modalités de convocation de l'assemblée constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale constitutive, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

L'Assemblée Générale constitutive se réunira au plus tard le 2 février 2011 au siège social (45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris) ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

7.11 Modalités de restitution des fonds en cas de non- constitution de la société

Au cas où le montant des souscriptions reçues n'atteindrait pas le montant de 3 502 500 €, la SOFICA ne serait pas constituée. Les fonds ne seraient alors pas prélevés et les souscripteurs ne bénéficieraient pas de la déduction fiscale.

8 INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les renseignements et documents concernant la SOFICA seront délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque année, les actionnaires recevront une information rédigée selon les recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers.

La personne responsable de l'information est M. Hugues de Chastellux (Tél : 01 42 65 44 18).

Pendant la durée de validité du Prospectus, l'acte constitutif et les statuts de la SOFICA (ou copie de ces documents) peuvent le cas échéant, être consultés par le public sur support physique à l'adresse suivante :

45, rue Boissy d'Anglas - 75008 Paris.

9 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Les fondateurs de MANON 2 :

- LUCY FINANCE, S.A.S au capital de 64 750 €, dont le siège social est situé au 45, rue Boissy d'Anglas à Paris (75 008), représentée par Monsieur Hugues de CHASTELLUX en qualité de Président,

et

- MARS FILMS, S.A.S. au capital de 560 060 €, dont le siège social est situé au 66, rue de Miromesnil à Paris (75 008), représentée par Madame Valérie GARCIA, en qualité de Directeur Général,

assument la responsabilité du prospectus et des informations qui y sont contenues.

Ils attestent que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le Prospectus sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

*

*

*

*

Le

Noms et Fonctions des signataires :

Hugues de CHASTELLUX
Président
LUCY FINANCE

Valérie Garcia
Directeur Général
MARS FILMS

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

Par application des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent Prospectus le visa n° 10-377 en date du 22 octobre 2010.

Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité des signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 octobre 2010.